

Le cadre d'emplois des **bibliothécaires territoriales** relève de la filière « culturelle » et comprend les grades suivants :

- bibliothécaire territorial,
bibliothécaire territorial principal.

1/ FONCTIONS

Les bibliothécaires territoriaux sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

1. bibliothèques ;
2. documentation.

Ils participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique.

Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés.

Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services de documentation et des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées ci-dessus. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

2/ MÉTIERS ASSOCIÉS

À titre illustratif, l'examen de bibliothécaire principal permet l'accès à une diversité d'emplois (liste non exhaustive) tels que : directeur d'une bibliothèque/médiathèque, directeur d'un centre documentaire responsable du développement de la lecture publique...

3/ CONDITIONS D'ACCÈS

L'examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire principal de conservation du patrimoine est ouvert aux attachés de conservation du patrimoine :

justifiant **d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau,**
ET ayant atteint le 5^{ème} échelon du grade de bibliothécaire.

Toutefois en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, « les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois d'accueil fixée par le statut particulier ».

4/ NATURE DES ÉPREUVES

ÉPREUVE ÉCRITE

Un **examen** du dossier de chaque candidat.

Cet examen doit permettre au jury d'apprécier le parcours professionnel du candidat et son aptitude à accéder au grade de bibliothécaire principal.

(coefficient 1).

ÉPREUVE ORALE

Un **entretien** avec le jury destiné à apprécier les **motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que son aptitude à exercer les missions et les responsabilités** dévolues aux bibliothécaires principaux.

Cet entretien commence par un exposé du candidat de 10 minutes au plus qui doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat.

Il se poursuit par un échange avec le jury qui doit permettre à ce dernier d'apprécier :

- son expertise technique ;
- ses aptitudes et sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement ;
- sa connaissance des collectivités territoriales et de leur action en matière de culture.

(durée de l'entretien : 35 minutes dont 25 minutes d'échange ; coefficient 2)

Le dossier constitué par le candidat est établi conformément au modèle type figurant à l'annexe du décret n°2019-847 du 19 août 2019. Il comprend :

- une présentation de sa formation initiale, de sa formation statutaire, de sa formation professionnelle tout au long de la vie et de son niveau de qualification ;
- une présentation de son parcours professionnel ;
- une présentation des acquis de son expérience professionnelle, de ses aptitudes et de sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement ;
- un rapport présentant une réalisation professionnelle de son choix.

Avant le délai de clôture des inscriptions, le candidat transmet au centre de gestion qui organise l'examen, ce dossier ainsi qu'un état détaillé des services établi par son employeur selon le modèle fixé par le même décret n°2019-846 du 19 août 2019.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité et d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé

Le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles à l'examen professionnel.

Ne sont autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission que les candidats déclarés admissibles par le jury.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux différentes épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Le jury se réserve la possibilité de fixer un seuil d'admission supérieur à 10 sur 20.

5/ RÉMUNÉRATION (SALAIRE BRUT MENSUEL)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, au 1^{er} juillet 2023, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière dans le grade	IM = 500	2461.39 €
Fin de carrière dans le grade	IM = 821	4041.60 €

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
SERVICE CONCOURS ET VEILLE EMPLOI
6 RUE DU PEN DUICK II - CS 66225
44262 NANTES CEDEX 2
☎ 02.49.62.43.96